

VD_OMNI AC.2020.0008 vom 22. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0008

FR: VD_OMNI AC.2020.0008 du 22 février 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0008 del 22 febbraio 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Lutry, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale du territoire et du logement | Recours contre la décision de la Municipalité ordonnant la remise en état de travaux réalisés dans un ruisseau qui traverse la parcelle du recourant, laquelle est située en partie dans la zone agricole et dans l'aire forestière. Il incombe à l'autorité cantonale compétente de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition ou pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations (art. 25 al. 2 LAT). La Municipalité peut toutefois ordonner la consolidation, le cas échéant la démolition, de tout ouvrage menaçant ruine ou présentant un danger (situation d'urgence) (art. 92 LATC et 6 LPDP). En l'espèce, pas de situation d'urgence à proprement parler pour les travaux litigieux (pont aménagé depuis plusieurs dizaines d'années et réfection des canalisations), la Municipalité a d'ailleurs fixé un délai de six mois pour la remise en état. Dans ces circonstances, pas de motif de déroger à la compétence ordinaire de l'autorité cantonale compétente. Admission du recours pour ce motif et constatation de la nullité de la décision.

Erwägungen

E. 1

Il convient à titre liminaire de délimiter l'objet du recours, compte tenu des conclusions prise par le recourant. a) Selon la jurisprudence, en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références). L'objet du litige est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où - d'après les conclusions du recours - il est remis en question par la partie recourante (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références). L'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) et l'objet du litige (Streitgegenstand) sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3 précité; 125 V 413 consid. 1b). L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation (cf. arrêt TF 9C_509/2015 du 15 février 2016 consid. 3). b) En l'occurrence, le recourant a précisé ses conclusions, dans son écriture du 20 janvier 2020, en ce sens qu'il demande le maintien de la passerelle sur son terrain qui existait déjà avant 1964, ainsi que le maintien de la canalisation d'eaux usées en PVC vu que le raccordement au collecteur communal est aussi en PVC. Il demande par ailleurs que la réfection des murs de soutènement, dans le ruisseau et sous la passerelle, soit effectuée à son rythme et avec les matériaux à disposition sans

péjorer le passage du ruisseau. Le recourant ne conteste en revanche pas les autres travaux de remise en état ordonnés par la Municipalité et semble d'ailleurs avoir donné partiellement suite à la décision contestée, selon les constatations de la Municipalité, du 11 juin 2020.

E. 2

Outre les conditions relatives à l'exécution des travaux, l'autorisation règle la situation juridique découlant de ceux-ci, notamment la cession des parcelles conquises sur le domaine public, les rectifications de limites ainsi que la constitution des droits et obligations résultant de l'autorisation.

E. 3

Sauf convention contraire, la surveillance et l'entretien des constructions faites en vertu du présent article incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Cette règle s'applique également aux travaux et ouvrages antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

E. 4

Si la sécurité hydraulique le justifie, le service peut octroyer une subvention aux entreprises de correction fluviale, aux communes, aux groupements de communes, aux personnes physiques et aux personnes morales, à titre d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de l'entretien des ouvrages de franchissement autorisés. Les articles 30 à 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale.

E. 5

Demeure réservée la publication prévue par la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)." L'art. 14 LDPD prévoit que le Département (en l'occurrence le Département de l'environnement et de la sécurité: DES) peut prescrire la destruction, aux frais du contrevenant, de tout ouvrage ou construction exécuté sans autorisation ainsi que la remise des lieux en l'état antérieur. c) La municipalité, et à son défaut le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC). Hors de l'hypothèse exceptionnelle où l'application de prescriptions communales (indépendantes du droit fédéral hors zone à bâtir) serait en cause ou s'il est d'emblée manifeste que l'autorisation cantonale est totalement exclue (AC.2007.0317 du 6 août 2009), c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition ou pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses (AC.2017.0124 du 20 février 2020; AC.2016.0188 du 20 novembre 2017 consid. 3b; AC.2015.0208 du 18 mai 2016). Une décision prise à cet égard par la municipalité est nulle et ne déploie aucun effet (AC.2017.0124 et AC.2016.0188 précités). d) En l'occurrence, la parcelle n° 4206 est située hors de la zone à bâtir (en partie dans la zone agricole et en partie dans l'aire forestière) et les travaux litigieux ont été effectués sans autorisation dans le domaine public des eaux (sur le DP 179) et dans l'aire forestière (ou à tout le moins dans la distance à la lisière de la forêt, selon ce qui est indiqué par la DGE et la DGTL). La décision de remise en état litigieuse relève donc des autorités cantonales compétentes, en vertu des art. 14 LPDP, 105 et 120 al. 1 LATC. 3. a) Dans son écriture du 28 septembre 2020, la

DGTL semble admettre une situation d'urgence justifiant l'intervention de la Municipalité. Elle se réfère à l'art. 92 LATC qui dispose que la municipalité ordonne la consolidation, le cas échéant la démolition, de tout ouvrage menaçant ruine ou présentant un danger pour le public ou les habitants (al. 1 LATC). Les mesures prescrites par la municipalité sont communiquées par écrit au propriétaire et au locataire ou à l'occupant. La municipalité désigne la personne à qui elles incombent et fixe le délai d'exécution (al. 2) En cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire (al. 3). En cas de carence de la municipalité, le département peut prendre les mesures prévues aux alinéas 1 à 3 (al. 4). Cette disposition exige la prise de mesures dès lors qu'un ouvrage présente une menace ou un danger pour le public ou pour la sécurité des utilisateurs (cf. AC.2016.0170 du 22 août 2017 consid. 2a et les références). De même, s'agissant de travaux dans un cours d'eau, l'art. 5 al. 1 let. b LPDP prévoit que la surveillance et l'entretien des cours d'eau incombent aux communes, pour les cours d'eau non corrigés. L'art. 2 RLPDP dispose que : 1 La municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi, notamment aux articles 6, 7, 9, 10 al. 1, 11, 12, 13 et 15, ainsi que par le présent règlement. 2 Elle prend en outre les mesures nécessaires pour éviter: a. que le cours d'eau ne mine les coteaux latéraux ou ne provoque de toute autre manière des dangers d'éboulement; b. que le cours d'eau ne sorte de son lit normal et ne s'en crée un nouveau sur les fonds riverains; c. que les dépôts qui se forment dans le lit du cours d'eau ou les atterrissements ne provoquent l'extravasation des eaux sur les fonds riverains; d. qu'aucune atteinte quelconque ne soit portée par des tiers aux ouvrages et installations créées en vertu des concessions de toute nature octroyées par l'Etat. En cas d'urgence, les municipalités prennent les mesures de sécurité commandées par les circonstances et en avisent immédiatement le chef de secteur ou, à défaut, son département (art. 6 al. 1 LPDP). b) En l'occurrence, la Municipalité se prévaut de sa compétence pour la surveillance d'un cours d'eau non corrigé, selon l'art. 5 LPDP. Elle estime que les travaux litigieux sont contraires aux art. 11 et 12 LPDP et entraînent un danger pour la population en aval. Elle n'invoque toutefois pas d'urgence à proprement parler, au sens des art. 6 LPDP ou 92 LATC. Au contraire, la décision attaquée impartit un délai d'environ six mois pour procéder à la remise en état contestée et le recourant allègue que la passerelle aménagée sur sa parcelle serait en place depuis plus de 50 ans. On ne voit pas, dans ces circonstances, de raison de déroger à la compétence ordinaire de l'autorité cantonale compétente pour ordonner une remise en état, conformément à l'art. 14 LPDP. Certes, la DGE semble informée de la situation dès lors qu'elle était représentée à la séance du 2 décembre 2019 sur la parcelle du recourant. Même si elle soutient la décision municipale, elle indique, dans son écriture du 17 juillet 2020, qu'elle se réserve de requérir la destruction et l'enlèvement des constructions illicites. Il y a ainsi un risque que deux autorités distinctes (la Municipalité et la DGE) statuent sur un même état de fait, ce qu'il convient d'éviter afin de prévenir des décisions contradictoires. Il en va de même s'agissant des canalisations, dont la réfection semble exigée, mais qui pourrait être sujette à une autorisation spéciale de la DGTL, vu que la parcelle du recourant est sise en zone agricole. On ajoutera encore l'aspect forestier qui implique aussi une autorisation spéciale cantonale. Force est ainsi de constater la nullité de la décision attaquée, faute d'avoir été prise par les autorités cantonales compétentes (sur la nullité d'une décision en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a rendue voir notamment ATF 145 III 436 consid. 4 et les références citées; arrêt TF 1C_281/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.1). Il convient de renvoyer le dossier au DES afin de statuer sur les travaux

litigieux et de coordonner les éventuelles décisions relevant d'autres autorités cantonales concernées, en particulier la DGTL. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et au renvoi du dossier au DES pour nouvelle décision au sens des considérants. Il convient de laisser les frais à la charge de l'Etat (art. 50 et 52 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, le recourant n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.